

TALSMANDENS GRUPPE  
SPRECHERGRUPPE  
SPOKESMAN'S GROUP  
GROUPE DU PORTE-PAROLE  
GRUPPO DEL PORTAVOCE  
BUREAU VAN DE WOORDVOERDER

**INFORMATION  
INFORMATISCHE AUFZEICHNUNG  
INFORMATION MEMO**

**NOTE D'INFORMATION  
NOTA D'INFORMAZIONE  
TER DOCUMENTIE**

Brussels, March 1981

COMMISSION PROPOSES NEW BANKING AND CREDIT DIRECTIVE(1)

The Commission has sent to the Council a proposed new Directive designed to make the presentation of annual accounts and balance sheets by banks and other financial institutions more understandable throughout the Community.

The proposal is a logical extension of the 4th Directive on company law (78/660/EEC) of July 1978 concerning the annual accounts of certain types of companies(2).

The proposed Directive will make it obligatory for all banks and other financial institutions which operate in the Community to publish a full set of annual accounts.

The text of the new proposal is closely related to that of the 4th Directive. Together the two texts will represent the law applicable to banks and other financial institutions for layout, publication, and auditing of annual accounts and the presentation of the Directors' Report.

Current practices in the Member States are so divergent that proper comparisons of one institution with another are difficult. For instance, balance sheets in the United Kingdom and Ireland in particular contain only a few headings (about ten on each side) with the majority of the information being shown in the notes. In other Member States, notably Germany and Belgium, the number of headings is extended to thirty or forty on each side. The Commission's proposal offers a compromise envisaging about 25 headings on each side.

The situation is even more divergent for profit and loss accounts with three headings on each side in the United Kingdom, Ireland and the Netherlands and numerous headings in Italy, Denmark and France (between 20 and 50 on each side). The proposed Directive envisages about 20 headings on each side.

The proposal is based on a document elaborated by a working group of the "Groupe d'Etudes des Experts Comptables de la CEE". It has also been examined in detail by a working group of the Commission on which were represented governments, central banks, and banking control authorities of the Member States. Finally it was submitted to the Committee of Credit Associations (CCA).

(1) COM(81)84

(2) OJ No. L 222 of 14.8.1978.

One of the main problems encountered was that of hidden reserves. Present practice and the legislation of certain Member States gives credit institutions scope for creating hidden reserves and using them in order to give them some defence against possible runs on the bank, although situations differ widely. Banks in countries where this practice is widespread (Germany, the Netherlands, Ireland and merchant banks in the United Kingdom) have been reluctant to accept any limitation in this respect.

The solution offered in the proposal is sufficiently flexible to allow most Member States to maintain their present practices but suggests reasonable limits to the creation of hidden reserves so as to maintain the principle of transparency.

TALSMANDENS GRUPPE  
SPRECHERGRUPPE  
POKESMAN'S GROUP  
GROUPE DU PORTE-PAROLE  
GRUPPO DEL PORTAVOCE  
BUREAU VAN DE WOORDVOERDER

**INFORMATION**  
**INFORMATISCHE AUFZEICHNUNG**  
**INFORMATION MEMO**

**NOTE D'INFORMATION**  
**NOTA D'INFORMAZIONE**  
**TER DOCUMENTIE**

Bruxelles, mars 1981

**LA COMMISSION PROPOSE UNE NOUVELLE DIRECTIVE CONCERNANT LES BANQUES ET  
AUTRES ETABLISSEMENTS FINANCIERS(1)**

La Commission vient de transmettre au Conseil une proposition de nouvelle directive visant à accroître la transparence, dans l'ensemble de la Communauté, du mode de présentation par les banques et autres établissements financiers de leurs comptes annuels et bilans.

Cette proposition se situe dans le prolongement logique de la quatrième directive sur le droit des sociétés (78/660/CEE) de juillet 1978 concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés (2).

La proposition de directive rendra obligatoire la publication de tous les comptes annuels de la part de l'ensemble des banques et autres établissements financiers.

Le texte de la nouvelle proposition s'inspire étroitement de celui de la 4e directive. Ces deux textes représentent donc ensemble le droit applicable aux banques et autres établissements financiers pour l'établissement, la publicité et la vérification des comptes annuels et la présentation du rapport de gestion.

Les pratiques actuelles dans les Etats membres diffèrent à un point tel qu'il est difficile d'établir des comparaisons entre les diverses institutions. C'est ainsi par exemple qu'au Royaume-Uni et en Irlande en particulier les bilans ne contiennent que peu de postes individualisés (environ une dizaine de chaque côté), la grande masse des informations étant réservée à l'annexe. Dans d'autres Etats membres, et notamment en Allemagne et en Belgique, la ventilation des postes du bilan est extrêmement poussée (de 30 à 40 de chaque côté). La proposition de la Commission constitue un compromis, puisqu'elle prévoit environ 25 postes de chaque côté.

La situation est encore plus divergente en ce qui concerne les comptes de profits et pertes où l'on va des trois postes de chaque côté qui sont exigés au Royaume-Uni, en Irlande et aux Pays-Bas, à un grand nombre de postes en Italie, au Danemark et en France (entre 20 et 50 de chaque côté). La proposition de directive en prévoit une vingtaine de chaque côté.

La proposition est fondée sur un document élaboré par un groupe de travail constitué au sein du "Groupe d'Etudes des Experts Comptables de la CEE". Elle a fait également l'objet d'un examen détaillé par un groupe de travail de la Commission, où étaient représentés les gouvernements des Etats membres, les banques centrales et les autorités de contrôle. Elle a été enfin soumise au Comité des Organisations Professionnelles du Crédit (COC).

(1) COM(81)84

(2) JO n° L 222 du 14 août 1978

L'un des principaux problèmes auxquels on s'est heurté est celui des réserves occultes. La pratique actuelle et la législation de certains Etats membres prévoient la possibilité pour les établissements de crédit de constituer des réserves occultes et de les utiliser pour prévenir, dans une certaine mesure, une éventuelle "course aux guichets", bien que les situations diffèrent considérablement. Les banques des pays où cette pratique est largement répandue (Allemagne, Pays-Bas, Irlande et "merchant banks" au Royaume-Uni) ont manifesté des réticences à toute limitation à cet égard.

La solution finalement retenue dans la proposition reste suffisamment souple pour permettre à la plupart des Etats membres de maintenir les pratiques actuelles tout en limitant, dans une mesure raisonnable, la création de réserves occultes afin de sauvegarder le principe de la transparence.